



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2002/12
29 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSEMENT ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**
(troisième session 10-12 juillet 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

**SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSEMENT ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Dispositions supplémentaires pour les critères de classification
des sensibilisateurs respiratoires ou cutanés**
Chapitre 3.4 – Sensibilisateurs respiratoires ou cutanés

Transmis par les experts du Canada, et des États-Unis d'Amérique

Introduction

Au paragraphe 25 du chapitre 3.4, Sensibilisation respiratoire ou cutanée (ST/SG/AC.10/C.4/2001/22), la note 5 du tableau 1 précise ce qui suit :

"De longues discussions ont eu lieu sur les informations à transmettre aux personnes exposées concernant les effets des produits en matière de sensibilisation, et sur les limites à partir desquelles il importe de les transmettre. Alors que la valeur limite de concentration pour les mélanges est fixée à 1 %, il semble que tous les principaux systèmes jugent que les informations sur les risques devraient être relayées en deçà de cette limite, pour mettre en garde les personnes qui sont déjà sensibilisées comme celles qui risquent de le devenir. Cette question n'a pas été clairement posée pendant les délibérations initiales sur les critères s'appliquant aux mélanges contenant des agents sensibilisateurs et n'a donc pas fait l'objet d'un débat adéquat. De même, aucune solution n'a été étudiée.

Avant la mise en œuvre du système, cette question doit être revue par le sous-comité du GHS (Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) du Conseil économique et social, et figurer au nombre de ses priorités. Il convient de remarquer que les critères de sensibilisation s'appliquant aux substances devront être réévalués pour tenir compte

de cette question et intégrer de nouvelles informations et méthodes d'analyse qui tiennent compte des sensibilisateurs puissants, par rapport à ceux qui sont plus faibles. Une communication appropriée des risques doit être envisagée, au même titre que les discussions sur les critères et l'existence d'une méthode d'analyse appropriée."

L'objectif de cette proposition est d'apporter une réponse partielle à la question des limites de concentration utilisées pour la classification des mélanges, lorsque des données sont disponibles sur l'ensemble ou sur une partie seulement des ingrédients qui les constituent.

Proposition

Nous proposons que le tableau 1 du paragraphe 25 du chapitre 3.4, Sensibilisation respiratoire ou cutanée (ST/SG/AC.10/C.4/2001/22), soit remplacé par :

Ingrédient classé comme :	Limites de concentration qui entraînent la classification du mélange comme :		
	Sensibilisateur cutané	Sensibilisateur respiratoire	
	Tous les états physiques	Solide/liquide	Gazeux
Sensibilisateur cutané	≥ 0,1 % (Note 1)	-	-
	≥ 1,0 % (Note 2)	-	≥
Sensibilisateur respiratoire	-	≥ 0,1 % (Note 3)	≥ 0,1 % (Note 5)
	-	≥ 1,0 % (Note 4)	≥ 0,2 % (Note 6)

Note 1 : Si un sensibilisateur cutané fait partie des ingrédients d'un mélange à une concentration située entre 0,1 % et 1,0 %, une fiche de données de sécurité (FDS) et une étiquette devraient en général être de rigueur. L'étiquette mettant en garde contre les agents sensibilisateurs cutanés présents dans des concentrations situées entre 0,1 % et 1,0 % peut différer de l'étiquette mettant en garde contre les sensibilisateurs cutanés dont la concentration est $\geq 1,0$ %, suivant les critères des autorités compétentes. Alors que les limites de concentration actuelles se font le reflet des systèmes en place, tout le monde s'accorde à reconnaître que des cas particuliers peuvent nécessiter la transmission d'informations sur les risques en deçà de ces limites.

Note 2 : Si un sensibilisateur cutané fait partie des ingrédients d'un mélange à une concentration $\geq 1,0$ %, une fiche de données de sécurité (FDS) et une étiquette devraient en règle générale être de rigueur.

Note 3 : Si un sensibilisateur respiratoire solide ou liquide fait partie des ingrédients d'un mélange à une concentration située entre 0,1 % et 1,0 %, une fiche de données de sécurité (FDS) et une étiquette devraient en règle générale être de rigueur. L'étiquette mettant en garde contre les sensibilisateurs respiratoires solides ou liquides dont la concentration varie entre 0,1 % et 1,0 % peut différer de l'étiquette mettant en garde contre les sensibilisateurs respiratoires solides ou liquides dont la concentration est $\geq 1,0$ %, suivant les critères des autorités compétentes. Alors que les limites de concentration actuelles se font le reflet des systèmes en place, tout le monde s'accorde à reconnaître que des cas particuliers peuvent nécessiter la transmission d'informations sur les risques en deçà de ces limites.

Note 4 : Si un sensibilisateur respiratoire solide ou liquide fait partie des ingrédients d'un mélange à une concentration $\geq 1,0$ %, une fiche de données de sécurité (FDS) et une étiquette devraient en règle générale être de rigueur.

- Note 5 : Si un sensibilisateur respiratoire gazeux fait partie des ingrédients d'un mélange à une concentration située entre 0,1 % et 0,2 %, une fiche de données de sécurité (FDS) et une étiquette devraient en règle générale être de rigueur. L'étiquette mettant en garde contre les sensibilisateurs respiratoires gazeux dont la concentration varie entre 0,1 % et 0,2 % peut différer de l'étiquette mettant en garde contre les sensibilisateurs respiratoires gazeux dont la concentration est $\geq 0,2$ %, suivant les critères des autorités compétentes. Alors que les limites de concentration actuelles se font le reflet des systèmes en place, tout le monde s'accorde à reconnaître que des cas particuliers peuvent nécessiter la transmission d'informations sur les risques en deçà de ces limites.
- Note 6 : Si un sensibilisateur respiratoire solide ou liquide est présent dans le mélange comme ingrédient à une concentration $\geq 0,2$ %, une fiche de données de sécurité (FDS) et une étiquette devraient en règle générale être de rigueur.

Justificatif

Cette proposition apporte une réponse à la question des limites de concentration soulevée dans le cadre des délibérations du Groupe de travail sur la communication des risques de l'OIT.
